

ASSOCIATION EPGV de SAINT GERMAIN DU PUY

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts, et de définir les règles de fonctionnement de l'association EPGV de SAINT GERMAIN DU PUY

TITRE 1 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Application

Le présent règlement est applicable à tous les membres de l'Association, qui s'engagent à le respecter.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra entraîner, après mise en demeure, l'exclusion du membre fautif.

Article 2 : Modification

Le règlement intérieur de l'Association EPGV de Saint Germain Du Puy est établi, adopté et modifié le cas échéant par le comité directeur à la majorité des voix.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'Association par mail dans un délai d'un mois suivant la date de la modification.

TITRE 2 – ADHESION A L'ASSOCIATION

Article 3 : Cotisation

Les membres de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. La cotisation est une somme d'argent versée par l'adhérent permettant le bon fonctionnement de l'association sur la saison sportive .

En cas de renoncement de la qualité de membre de l'Association pour raison médicale avant le 1er janvier de la saison en cours, le montant de l'adhésion au Club sera remboursé au prorata temporis sur présentation d'un certificat de contre indication à la poursuite de la pratique sportive. Le montant correspondant à la licence ne fera, quant à lui, l'objet d'aucun remboursement.

Aucun remboursement de la cotisation ne peut être exigé en cas d'exclusion ou de force majeure. Est notamment entendu par cas de force majeure : les épisodes pandémiques, la guerre, l'émeute, le blocage des moyens de transport et des réseaux de télécommunication, les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à la pratique d'activités physiques, ainsi que tous les cas retenus par la jurisprudence et tout autre cas indépendant, irrésistible et extérieur rendant impossible l'exécution du contrat d'adhésion à l'association

Article 4 : Admission de nouveaux membres

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Article 5 : Conditions d'adhésion

La personne qui souhaite pratiquer une activité physique au sein de l'Association s'engage à lui fournir le bulletin d'adhésion dûment complété accompagné :

- de l'attestation selon laquelle le pratiquant a répondu négativement à toutes les questions du questionnaire de santé ou le cas échéant le certificat de non-contre-indication à la pratique sportive datant de moins de 6 mois
- du règlement de la cotisation.

Pour défaut d'assurance, l'absence de fourniture de ces documents entraîne un refus d'accès aux séances après la période de deux semaines consécutives de pratique (période d'essai).

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 : La tenue de l'Assemblée générale

Le Comité directeur de l'Association est chargé de s'assurer que l'Assemblée Générale peut régulièrement se tenir et notamment que le quorum de délibération fixé par les statuts est atteint.

Avant le début de l'Assemblée Générale, une feuille de présence doit être signée et les éventuelles procurations recueillies.

Lorsque le Comité directeur de l'Association valide l'atteinte du quorum, l'Assemblée Générale est déclarée ouverte.

TITRE 4 : LE PRATIQUANT DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Droits et engagements du pratiquant

Le pratiquant de l'Association s'engage à :

- Respecter les autres membres de l'Association (pratiquants et dirigeants), ainsi que les éducateurs sportifs chargés de l'animation des séances auxquelles il participe ;
- Proscrire tout propos, ou comportements à caractère injurieux, discriminatoire, sexiste, diffamatoire, raciste, homophobe, ou portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui ;
- Veiller à la sécurité et à l'hygiène des locaux dans lesquels il pratique ;
- Prendre soin du matériel mis à sa disposition au cours des séances.

L'adhésion à l'Association donne également le droit aux pratiquants de participer à la vie associative du Club (présence à l'Assemblée Générale et aux événements conviviaux organisés par l'association notamment).

Article 8 : Sécurité du pratiquant

Article 8.1 : Tenue de sport

Le pratiquant s'engage à porter une tenue vestimentaire adaptée à la pratique sportive proposée au sein de l'association, conformément aux indications des animateurs et de l'équipe dirigeante.

L'association se réserve le droit de refuser l'accès à la séance au pratiquant ayant une tenue inadaptée à la pratique sportive et pouvant impacter sa sécurité ou celle des autres pratiquants.

Article 8.2 : Sécurité du lieu de pratique

L'association se réserve le droit de refuser un adhérent si la capacité maximale du lieu de pratique est atteinte ou si l'adhérent adopte un comportement susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle des autres pratiquants.

L'association applique les consignes émises par les pouvoirs publics pour la pratique des activités en extérieur, sensibles aux risques météorologiques (vents, neige-verglas, orages, grand-froid, canicule, pluies-inondations) .

En cas de vigilance rouge ou orange, l'activité est annulée.

En cas de vigilance jaune, l'association se réserve le droit d'annuler l'activité en fonction de l'évolution de la situation (site internet de l'association à consulter avant l'activité).

Article 8.3 : Information en cas de blessure ou accident

Tout adhérent participant à une activité de l'association s'engage, en cas de blessure, gêne ou accident survenant pendant la séance ou l'activité proposée, à en informer immédiatement l'animatrice ou l'animateur, ou un membre du comité directeur de l'association, avant de quitter la salle ou le lieu de pratique.

Aucune déclaration directe auprès de l'assureur par un adhérent ne doit être réalisée sans que l'association en soit préalablement informée.

Cette information permet à l'association de constater les faits, et d'effectuer, le cas échéant, les démarches nécessaires auprès de l'assureur dans les délais requis.
